

Accessibilité numérique pour les personnes handicapées : des obligations pour les entreprises ?

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 28/08/2019
- Dernière mise à jour de la fiche : 28/08/2019

Sources :

- [Décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne](#)

Les personnes handicapées peuvent avoir besoin que des dispositions spécifiques soient prises afin de leur permettre d'accéder aux services numériques. Des dispositions que certaines entreprises ont l'obligation de prendre...

Accessibilité numérique pour les personnes handicapées : quelles obligations ?

Depuis le 26 juillet 2019, le Gouvernement a précisé quelles étaient les obligations auxquelles étaient tenues les collectivités publiques pour permettre aux personnes handicapées d'accéder aux services numériques (sites Web, applications mobiles, etc.).

Ces obligations s'imposent aussi aux entreprises dont le chiffre d'affaires est d'au moins 250 millions d'euros, calculé sur la base de la moyenne du chiffre d'affaires annuel réalisé en France au cours des 3 derniers exercices comptables clos antérieurement à l'année considérée.

Concrètement, les entreprises concernées par l'obligation d'accessibilité numérique pour les personnes handicapées doivent prendre les mesures nécessaires pour que celles-ci puissent naviguer sur leur site.

Par exemple, cela consiste à investir dans des logiciels qui permettent à un mal-voyant de grossir les caractères d'une page d'un site web ou encore à un non-voyant d'utiliser un lecteur d'écran combiné avec une plage braille (appareil qui permet à un non-voyant d'afficher en temps réel le contenu issu d'un ordinateur en caractère braille).

Notez que les entreprises ne seront pas tenues de rendre obligatoire tout leur contenu. Par exemple, elles ne sont pas tenues de rendre accessible les fichiers disponibles dans des formats bureautiques (PDF, RTF, .doc, etc.) publiés avant le 23 septembre 2018.

Par ailleurs, lorsque la mise en accessibilité d'un ou plusieurs contenus ou fonctionnalités entraîne une charge disproportionnée, il est possible de ne pas respecter l'obligation d'accessibilité. Sachez que par « charge disproportionnée », il faut entendre les 2 situations suivantes :

- la taille, les ressources et la nature de l'entreprise concernée ne lui permettent pas de l'assurer ;
- l'estimation des avantages attendus pour les personnes handicapées de la mise en accessibilité est trop faible au regard de l'estimation des coûts pour l'entreprise concernée, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du service, ainsi

que de l'importance du service rendu.

Dans cette situation, il faut néanmoins, si c'est raisonnablement possible, mettre en œuvre une solution alternative.

Les entreprises devront attester du niveau d'accessibilité de leurs services numériques en publiant en ligne une déclaration d'accessibilité. Cette déclaration devra être communiquée à l'administration par le biais d'un téléservice à venir.

En outre, sachez que le non-respect des obligations d'accessibilité des services numériques est sanctionné par le paiement d'une amende de 20 000 €.

Ces dispositions s'appliqueront aux entreprises :

- à compter du 1er octobre 2019 pour les sites internet, intranet et extranet créés à compter de cette même date ;
- à compter du 1er octobre 2020 pour les sites internet, intranet et extranet créés avant le 1er octobre 2019 ;
- à compter du 1er juillet 2021 pour les applications mobiles et les progiciels.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 250 millions d'euros vont devoir respecter des obligations d'accessibilité de leurs services numériques pour les personnes handicapées. Ces obligations s'appliqueront à compter du 1er octobre 2019 pour les sites Web créés à compter de cette date et du 1er octobre 2020 pour ceux déjà créés avant le 1er octobre 2019.